



Le sort du contrat d'assurance-vie et du contrat de capitalisation au regard de l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

La loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 a notamment supprimé l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et créé un nouvel impôt : l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). Le régime de l'IFI est codifié aux articles 964 à 983 du Code général des impôts (CGI).

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018.

A la différence de l'ISF, le nouvel impôt ne vise que le patrimoine immobilier et non l'ensemble du patrimoine détenu par un contribuable.

Certains principes relatifs à l'ISF sont néanmoins conservés, notamment : la prise en compte des biens appartenant au redevable, à son conjoint, à son concubin ou à son partenaire de PACS et aux enfants mineurs dont il a l'administration légale des biens, le seuil d'imposition de 1,3 million d'euros apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le barème progressif, ainsi que le mécanisme du plafonnement à hauteur de 75% des revenus.

Malgré le maintien de ces principes, certains aspects sont bien différents.

La prise en compte du contrat d'assurance vie ou du contrat de capitalisation dans l'assiette de l'IFI

L'assiette taxable de l'IFI intègre l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au contribuable, ainsi que les parts ou actions des sociétés et organismes dont il est titulaire à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

Certains actifs sont néanmoins exclus du champ de l'IFI. C'est notamment le cas des parts ou actions d'OPC lorsque le foyer considéré détient moins de 10 % des droits de l'OPC et que l'actif de celui-ci est composé directement ou indirectement à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers entrant dans le champ de l'IFI. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'OPC ne bénéficie pas de l'exclusion et entre dans le champ de l'IFI pour la quote-part de son actif investie directement ou indirectement dans l'immobilier.

S'agissant des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation, ils entrent eux aussi dans le champ de l'IFI pour la quote-part de leur valeur de rachat, déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, correspondant à des unités de compte (UC) associées à des actifs entrant dans le champ de l'IFI. Il convient d'appliquer un coefficient¹ à l'épargne constituée au titre de ces UC pour déterminer la fraction à prendre en compte dans l'assiette de l'IFI.

¹ Coefficient déterminé par la société de gestion en application du 2° de l'article 965 du CGI.



AG2R LA MONDIALE

Ce nouvel impôt unifie les modalités de détermination de l'assiette taxable des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation qui divergeaient sous l'empire de l'ISF². Néanmoins, l'assiette taxable à déclarer est désormais plus complexe à déterminer. Le contribuable va recevoir des organismes financiers certaines informations pour lui permettre de satisfaire à ses obligations déclaratives, mais doit désormais évaluer lui-même, s'agissant de certaines UC de ses contrats susceptibles d'être assujetties à l'IFI, si son foyer fiscal atteint certains pourcentages de détention.

Par ailleurs, les résidents fiscaux hors de France ne bénéficient plus de l'exonération relative aux placements financiers. Par conséquent, sous réserve des conventions internationales, ils sont susceptibles d'être redevables de l'IFI au titre de leurs contrats d'assurance vie ou de capitalisation selon la nature des unités de compte sur lesquelles l'épargne du contrat est investie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les assureurs sont dépendants des sociétés de gestion pour obtenir le coefficient à appliquer aux unités de comptes associées à des actifs entrant dans le champ de l'IFI et ainsi pouvoir communiquer aux contractants la fraction à déclarer. Un décret d'application doit venir préciser cette communication.

L'harmonisation des modalités déclaratives

L'IFI sera calculé à partir de la déclaration annuelle de revenus (Cerfa n° 2042-IFI) du contribuable. Il n'existe plus de distinction en fonction du montant du patrimoine taxable ; l'ancienne déclaration spécifique à l'ISF est ainsi supprimée.

² Celui-ci intégrait dans son assiette la valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition des contrats d'assurance vie et la valeur nominale (montant des primes versées) des contrats de capitalisation à la même date.